



PROJET DE LOI N^o 4

Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

**Mémoire présenté par la Sûreté du Québec
à la Commission de l'aménagement du territoire**

par **Daniel Boulianne**, capitaine, responsable du service-conseil et soutien
opérationnel,
accompagné par **Isabelle Toupin**, inspectrice, directrice principale adjointe
du filtrage de sécurité

Le 1^{er} juin 2026



PRÉAMBULE¹

La Sûreté du Québec (SQ) tient en premier lieu à remercier la Commission de l'aménagement du territoire de l'avoir invitée à participer aux travaux parlementaires sur le projet de loi no 4 intitulé *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*.

À titre de corps de police national, la SQ agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité intérieure et a pour mission le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, ainsi que la prévention et la répression du crime. Elle assure la sécurité des personnes et des biens, sauvegarde les droits et libertés, agit en concertation avec ses partenaires et demeure attentive aux besoins des victimes.

Au 31 mars 2025, la SQ comptait 8 524 effectifs en place, dont 6 094 policiers et 2 430 employés civils réguliers et occasionnels répartis dans son Grand quartier général de Montréal et ses quatre districts, lesquels comprennent 118 postes qui fournissent les services aux citoyens à travers le Québec (1036 municipalités).

En matière de filtrage de sécurité, la SQ a pour principal mandat de réaliser des vérifications et des enquêtes de sécurité, lesquelles sont soit dictées par des lois et des règlements, soit requises pour assurer l'intégrité de l'État.

Depuis 2022, la SQ s'est dotée d'une équipe spécialisée en violence entre partenaires intimes (VPI), agissant comme pôle d'expertise et de soutien aux opérations.

Le présent mémoire vise à formuler des observations et recommandations relativement au projet de loi visant à instaurer un mécanisme de communication préventive de renseignements inspiré de la « Loi de Clare ». Ce mécanisme permettrait à une personne préoccupée pour sa sécurité ou celle de son enfant d'obtenir des renseignements concernant un partenaire intime afin de soutenir sa prise de décision.

La SQ accueille favorablement cette initiative, qui s'inscrit dans un contexte où les enjeux de violence entre partenaires intimes, notamment en période post-séparation, demeurent préoccupants et nécessitent des outils complémentaires de prévention et de soutien.

¹ Dans cette publication, le genre masculin est utilisé, sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.



Table des matières

1.	PORTRAIT DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES (VPI).....	3
2.	OBJET ET INTERPRÉTATION (ART. 1 ET 2).....	3
2.1	Objectif du projet de loi et rôle de la SQ	3
2.2	Définition de « partenaire intime » et « personne à risque »	4
2.3	Centralisation du traitement des demandes	4
3.	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (ART. 3 À 8).....	5
3.1	Présentation de la demande et priorisation des demandes.....	5
3.2	Communication proactive et rôle des policiers	5
3.3	Nature des renseignements communiqués.....	6
4.	TRANSMISSION DES ANTÉCÉDENTS (ART. 7 ET 8)	8
4.1	Un modèle innovant fondé sur une séparation claire des rôles.....	8
4.2	Importance de la centralisation du retour aux victimes.....	9
5.	RESTRICTIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS (ART. 9 À 12)	10
5.1	Confidentialité du processus et protection des renseignements personnels	10
6.	ENJEUX OPÉRATIONNELS ET FINANCIERS.....	11
6.1	Ressources requises.....	11
6.2	Délai et modalités de mise en œuvre du mécanisme.....	12
7.	CONCLUSION	12
8.	SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	13



1. PORTRAIT DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES (VPI)

La violence entre partenaires intimes (VPI) demeure une problématique au Québec, tant par son ampleur que par ses répercussions profondes sur les victimes, leurs enfants et l'ensemble de la société. Au Canada, les données démontrent qu'une femme est tuée en moyenne chaque semaine par un partenaire intime actuel ou ancien (Statistique Canada).

En 2021, le Québec a connu une hausse marquée des féminicides en contexte conjugal, avec 17 féminicides recensés. En réponse à cette situation préoccupante, le gouvernement du Québec a mis en œuvre le *Plan d'actions prioritaires pour contrer la violence conjugale et les féminicides 2021-2026*, visant à renforcer les mécanismes de prévention, de protection et d'intervention. Dans ce contexte, la SQ a notamment bénéficié de l'ajout de ressources spécialisées permettant le développement d'interventions plus ciblées, proactives et concertées en matière de VPI.

Cette mobilisation gouvernementale a entraîné une multiplication importante des initiatives, projets, obligations et mécanismes associés à la violence entre partenaires intimes. Bien qu'elle témoigne d'une volonté gouvernementale forte et nécessaire d'agir sur le phénomène, cette évolution exerce également une pression grandissante sur les organisations policières appelées à mettre en œuvre ces mesures sur le terrain.

Cette pression se reflète également dans l'évolution du volume de dossiers. En 2025, 13 079 dossiers de crimes contre la personne liés à la VPI ont été ouverts à la SQ. Ce nombre comprend uniquement les événements comportant au moins un acte criminel et associés à une infraction contre la personne sur le territoire desservi par la SQ. Il s'agit d'une augmentation de près de 85 % depuis 2020. Cette hausse importante entraîne des impacts directs sur les capacités opérationnelles des services policiers, notamment en matière d'enquête, de suivi des conditions, de vigie des situations, de coordination, de concertation avec les partenaires et d'accompagnement des victimes.

2. OBJET ET INTERPRÉTATION (ART. 1 ET 2)

2.1 Objectif du projet de loi et rôle de la SQ

Inspiré d'initiatives mises en œuvre dans d'autres juridictions, ce projet de loi vise à prévenir la VPI en encadrant la communication de certains renseignements détenus par les autorités policières lorsqu'un risque pour la sécurité d'une personne est identifié.

L'objectif du mécanisme est de permettre à la personne demanderesse de mieux évaluer les risques associés à sa relation, de prendre une décision éclairée quant à sa sécurité ou celle de son enfant et d'obtenir un accompagnement adapté afin de mettre en place des mesures ou des scénarios de protection.

La SQ serait appelée à collaborer au mécanisme en effectuant les recherches requises et en transmettant à l'organisme désigné les renseignements jugés nécessaires à l'atteinte des objectifs de la loi. Lorsque la SQ n'identifie aucun renseignement pertinent, elle en informerait l'organisme désigné.



2.2 Définition de « partenaire intime » et « personne à risque »

L'expression « partenaire intime » doit demeurer interprétée de façon suffisamment large afin de refléter les réalités de la VPI et de préserver la portée préventive du mécanisme. Toutefois, afin de limiter les risques de détournement ou les demandes ne correspondant pas à l'objectif du régime, il serait pertinent que certains critères d'admissibilité soient prévus afin de permettre d'apprécier l'existence d'un lien suffisant entre les personnes concernées, sans pour autant restreindre la définition elle-même.

Les expériences observées dans d'autres juridictions démontrent d'ailleurs que ces critères demeurent généralement larges et visent surtout à confirmer l'existence d'une relation réelle entre les personnes. Il serait notamment souhaitable d'éviter des critères trop restrictifs, tels qu'une durée minimale de relation, une exigence de cohabitation ou l'obligation d'une relation jugée « sérieuse » ou « stable ». L'inclusion des ex-partenaires demeure également essentielle considérant que la période suivant une séparation est reconnue comme l'une des plus à risque en matière de VPI et de féminicides.

Quant à la notion de « personne à risque », la SQ estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que la personne demanderesse démontre ou détaille des préoccupations particulières quant à sa sécurité. Une telle exigence pourrait constituer un frein à l'accès au régime en donnant l'impression qu'il faut atteindre un certain seuil de gravité pour être prise au sérieux. Or, en contexte de VPI, plusieurs victimes vivent de l'ambivalence, de la peur ou minimisent les comportements subis, sans même être en mesure de nommer qu'elles sont victimes de violence. Certaines pourraient ainsi renoncer à faire une demande alors même qu'un risque réel existe.

À l'inverse, d'autres pourraient transmettre un volume important d'informations sensibles, alourdissant inutilement le processus et créant des enjeux quant au traitement de ces renseignements. Elle pourrait également entraîner la transmission d'informations criminelles sensibles et créer une ambiguïté quant aux obligations policières d'intervention, ce qui irait à l'encontre de l'objectif préventif du mécanisme.

Recommandation 1 : Que la SQ puisse participer avec le MSI à l'élaboration des critères d'admissibilité d'une demande, lesquels seraient encadrés par règlement.

2.3 Centralisation du traitement des demandes

La centralisation du traitement des demandes constitue un avantage majeur du modèle proposé. Elle permet d'assurer une cohérence nationale, une uniformité des pratiques et une meilleure coordination des services offerts.

Elle favorise également une gestion plus sécuritaire des renseignements, une application uniforme des critères de communication et une amélioration continue des pratiques. Elle réduit par ailleurs les disparités régionales et les risques d'interprétation variable.

La SQ détient une expertise en matière de vérifications de sécurité et d'analyse de renseignements policiers, notamment dans différents contextes liés à la protection des personnes vulnérables. La SQ est un acteur important en matière de sécurité et d'intégrité de l'État. Seulement en 2025-2026, elle a réalisé 175 000 vérifications de sécurité, dont 3 600 enquêtes de sécurité, pour divers ministères et organismes, ainsi que pour le secteur privé du Québec. Elle dispose également d'une vision provinciale ainsi que d'un accès étendu aux sources d'information nécessaires.



La SQ est favorable à l'orientation du projet de loi visant à centraliser le traitement des demandes afin d'assurer une cohérence dans l'analyse des dossiers, une uniformité des critères de communication et une meilleure protection des renseignements sensibles, tout en réduisant les disparités régionales.

3. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (ART. 3 À 8)

3.1 Présentation de la demande et priorisation des demandes

La mise en place d'un formulaire standardisé, idéalement en ligne, permettrait à la personne demanderesse d'effectuer sa démarche dans un environnement plus sécuritaire et moins intimidant qu'un échange téléphonique ou une démarche en personne au poste de police. Il lui offre la possibilité de compléter sa demande à son rythme, de manière discrète, tout en limitant les risques associés à des conversations pouvant être entendues ou surveillées par le partenaire. Le formulaire facilite également l'accès à de l'information écrite ainsi qu'à des ressources spécialisées accessibles rapidement par l'entremise de liens directs intégrés à la plateforme.

La SQ considère que les mécanismes de priorisation devraient reposer principalement sur certaines catégories de référencement, notamment lorsqu'une demande provient d'un corps de police ou d'un organisme d'aide aux victimes. La SQ est d'avis qu'il faut éviter de prévoir des mécanismes de priorisation reposant sur la communication d'indices de risque au moment du dépôt de la demande. Exiger des informations détaillées sur la violence au stade initial risquerait de recréer les mêmes enjeux que ceux associés à une demande effectuée directement au poste de police, notamment en matière d'obligations d'intervention et de dénonciation. Cela pourrait avoir un effet dissuasif important et compromettre la confiance envers le mécanisme, certaines victimes pouvant craindre qu'une demande entraîne automatiquement une intervention policière non souhaitée, ce qui pourrait même accroître les risques pour leur sécurité.

Recommandation 2 : Que la SQ puisse participer avec le MSI à l'élaboration du formulaire de demande et des balises encadrant le futur mécanisme.

3.2 Communication proactive et rôle des policiers

La possibilité de procéder à des communications sans demande préalable de la victime et sans son consentement, comme observé dans d'autres juridictions, mérite à notre avis, une réflexion approfondie compte tenu des enjeux qu'elle soulève.

Les expériences observées dans certaines juridictions, notamment au Royaume-Uni et en Alberta, démontrent que ce type d'intervention peut, dans certains cas, entraîner des réactions négatives, des ruptures de confiance envers les intervenants ayant initié la démarche, ou encore placer la victime dans une situation qui augmente le danger pour elle et ses enfants. Cette approche peut également placer les policiers dans un rôle délicat, nécessitant une expertise spécialisée, du temps et un accompagnement que le contexte opérationnel policier permet difficilement d'assurer.

Les approches reconnues en matière de VPI reposent sur un principe central : le respect de l'autonomie et du rythme de la victime. L'intervention vise à soutenir la capacité de la personne à prendre ses propres décisions, en



tenant compte des contraintes réelles auxquelles elle fait face. Dans cette perspective, l'accès à l'information peut être un levier pertinent, mais uniquement lorsqu'il s'inscrit dans une démarche volontaire.

La communication proactive par un policier repose plutôt sur une logique différente, selon laquelle la transmission de l'information sur les antécédents du partenaire amènerait la victime à quitter la relation et ainsi, être plus en sécurité. Or, cette hypothèse est largement contredite par la littérature et les pratiques en VPI. Le maintien dans la relation ne s'explique généralement pas par un manque d'information, mais par un ensemble de facteurs complexes et des contraintes bien réelles : peur des représailles, dépendance financière, accès au logement, sécurité des enfants, isolement ou emprise.

Dans ce contexte, transmettre une information non sollicitée risque d'avoir une utilité limitée, voire négative, si la personne n'est pas dans une démarche où elle souhaite recevoir cette information. Cette situation peut avoir plusieurs risques concrets :

- une réaction impulsive de la victime, comme confronter le partenaire, pouvant provoquer une escalade de la violence ;
- une rupture précipitée, dans un contexte non planifié, alors que la période de séparation est reconnue comme étant particulièrement dangereuse ;
- une augmentation du contrôle et de l'emprise si le partenaire cherche à discréditer l'information ou à « punir » la victime ;
- un désengagement subséquent de la victime, qui peut se sentir dépassée ou ne pas être prête à poursuivre des démarches.

Dans l'éventualité où un mécanisme de communication proactive serait néanmoins retenu, celui-ci devrait être strictement encadré, notamment quant aux circonstances exceptionnelles permettant une telle communication, aux catégories d'informations pouvant être transmises, aux personnes autorisées à intervenir, ainsi qu'aux modalités d'accompagnement et de sécurité devant y être associées. Il serait également essentiel d'obtenir le consentement préalable de la personne à recevoir cette information, puisqu'imposer une telle communication pourrait reproduire une dynamique de contrôle déjà vécue dans la relation.

Dans cette perspective, sauf en cas d'urgence (dans les situations déjà prévues dans la loi), la SQ considère que le rôle du policier devrait principalement consister à référer la personne vers le mécanisme officiel de demande et vers les ressources spécialisées, plutôt qu'à procéder lui-même à une communication directe d'informations sensibles dans le cadre d'une intervention.

Recommandation 3 : Dans l'éventualité où la communication proactive serait envisagée, qu'il soit prévu qu'elle soit strictement limitée à des situations exceptionnelles clairement définies et qu'en règle générale, l'intervention privilégie plutôt la référence vers le mécanisme officiel et les ressources spécialisées en VPI.

3.3 Nature des renseignements communiqués

Le projet de loi prévoit que la SQ effectue des recherches dans les différentes banques de données qui sont accessibles aux corps de police afin d'identifier les renseignements pertinents qui concernent le partenaire intime visé par la demande (antécédents judiciaires ou criminels).



La SQ estime qu'il est primordial que la personne demanderesse puisse recevoir des informations pertinentes concernant les antécédents ou comportements préoccupants identifiés. La communication de comportements ou de renseignements non judiciairisés comporte des risques importants notamment une interprétation erronée, une atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée et un risque de compromettre certaines enquêtes en cours.

Toutefois, en matière de VPI, le fait qu'un événement n'ait pas mené à des accusations ne signifie pas nécessairement que les faits allégués ne se sont pas produits et qu'il n'y ait pas de danger. Dans plusieurs dossiers de VPI, l'absence d'accusation peut être liée à des enjeux de preuve, à la difficulté de témoignage, à la peur des victimes ou à d'autres considérations judiciaires.

Cela dit, le mécanisme n'a pas pour objectif de transmettre un dossier policier brut ou complet. Les renseignements communiqués doivent demeurer limités à ceux jugés nécessaires, pertinents et proportionnés à l'objectif de protection et de sécurité.

Dans certaines juridictions, les mécanismes reposent principalement sur l'attribution d'un niveau de risque ou d'une appréciation générale de dangerosité. Or, ce type d'information peut demeurer très abstrait et difficile à interpréter pour la personne concernée, particulièrement lorsqu'il n'est pas accompagné d'éléments concrets permettant de comprendre la nature réelle des comportements observés.

Par exemple, savoir qu'une personne présente un « risque élevé » ne permet pas nécessairement de comprendre si les comportements concernent :

- des antécédents de violence physique;
- du contrôle coercitif;
- des comportements sexuels violents;
- des fraudes envers un partenaire;
- ou encore des comportements liés aux armes.

La SQ considère donc qu'une information concrète (infraction commise) est plus utile qu'une catégorisation du risque, tout en rappelant qu'aucune communication ne peut, à elle seule, prédire ou exclure un passage à l'acte et surtout, que seuls les antécédents judiciaires et criminels ne permettent pas de statuer d'un niveau de risque.

De plus, une information prise isolément peut devenir pertinente lorsqu'elle révèle une tendance à la violence ou à l'impulsivité, par exemple. Ainsi, même en l'absence d'un lien direct apparent avec la VPI, certains événements ou infractions peuvent constituer des indicateurs significatifs lorsqu'ils sont analysés dans leur contexte. C'est notamment le cas de certains méfaits, fraudes, comportements liés aux armes, atteintes ou cruauté envers des animaux.

Le contexte relationnel dans lequel un événement survient peut en effet modifier considérablement sa pertinence dans le cadre d'une analyse liée à la « Loi de Clare ». Un mécanisme uniforme au sein de tous les corps de police faciliterait l'identification rapide des événements pertinents, d'améliorer la cohérence des analyses et de réduire les risques d'omission ou d'interprétation incomplète des dossiers.



La communication de renseignements confidentiels doit être strictement limitée aux informations nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi. Le critère de nécessité doit demeurer central et faire l'objet d'un encadrement réglementaire précis afin d'assurer une application uniforme et proportionnée. La SQ souhaite d'ailleurs être partie prenante à l'élaboration des critères prévus au règlement.

Au-delà des renseignements pouvant être communiqués, la SQ considère plutôt que l'élément central du mécanisme, et celui susceptible d'avoir le plus d'impact sur la sécurité des personnes, demeure l'accompagnement offert par des ressources spécialisées en violence entre partenaires intimes. Cet accompagnement permet notamment d'évaluer la situation dans son ensemble, de soutenir la personne dans ses démarches, de planifier sa sécurité et d'adapter les interventions à sa réalité et à son rythme. Dans cette perspective, la communication d'informations ne devrait jamais être envisagée isolément, mais comme un levier s'inscrivant dans une démarche plus large d'intervention et de soutien spécialisé.

Dans certains cas, la communication peut même augmenter le risque à court terme, si elle entraîne une confrontation ou une séparation non planifiée sans accompagnement adéquat. Le mécanisme doit être compris comme un outil d'information et de soutien à la prise de décision, et non comme une garantie de sécurité ou un outil de prédiction de la violence.

Recommandation 4 : Que soit balisée par règlement la portée des recherches que la SQ devrait faire dans les banques des données pour répondre aux demandes.

4. TRANSMISSION DES ANTÉCÉDENTS (ART. 7 ET 8)

4.1 Un modèle innovant fondé sur une séparation claire des rôles

Le modèle proposé, qui confie la communication et l'accompagnement à un organisme spécialisé plutôt qu'aux policiers, constitue une approche novatrice et davantage alignée avec les meilleures pratiques en matière de VPI.

Dans cette approche, la SQ assure la collecte des données, leur filtrage ainsi qu'une analyse de pertinence des informations à communiquer, tandis que l'organisme spécialisé est responsable de la communication, de l'accompagnement et de l'évaluation de la situation dans laquelle se trouve la personne demanderesse. La SQ conserve un rôle strictement policier consistant à rendre l'information intelligible et utilisable par l'organisme spécialisé. Elle assure également la formation des intervenants désignés afin de favoriser une compréhension uniforme des renseignements transmis. Cette collaboration permet une lecture commune de l'information et une intervention cohérente, tout en évitant la confusion entre les rôles policiers et psychosociaux.

Dans plusieurs juridictions ayant implanté un régime inspiré de la « Loi de Clare », les retours sont effectués directement par les corps policiers. Or, cette approche soulève plusieurs limites, notamment le fait que les policiers ne sont généralement pas formés pour mener des interventions psychosociales spécialisées auprès de victimes de VPI, lesquelles sont parfois polytraumatisées.



Un organisme spécialisé offre un environnement centré sur l'écoute, la confidentialité et le respect du rythme de la personne. Il est également en mesure d'assurer immédiatement l'ensemble des interventions requises à la suite d'une communication, notamment la planification de sécurité, le soutien psychosocial, l'hébergement et le référencement.

Cette expertise est essentielle puisque la communication s'inscrit dans une intervention plus globale qui exige notamment :

- d'évaluer les risques associés à la communication;
- de comprendre les dynamiques de contrôle coercitif, d'escalade et de dangerosité;
- d'adapter l'intervention au rythme et à l'état de vulnérabilité de la personne;
- d'assurer immédiatement la planification de la sécurité et le soutien psychosocial requis.

Les organismes spécialisés disposent déjà des ressources nécessaires pour répondre à ces besoins (hébergement, planification de la sécurité, accompagnement psychosocial, référencement et soutien en situation de crise).

Le recours à un organisme spécialisé permet également d'éviter la création de comités multidisciplinaires d'évaluation du risque, lesquels soulèvent des enjeux importants de coordination, de mobilisation des partenaires et de délais incompatibles avec la rapidité d'intervention recherchée. Ceux-ci ont d'ailleurs été observés dans les juridictions où ce genre de comité a été mis en place. La solution proposée au Québec par le projet de loi permet de contourner ces enjeux.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler qu'une évaluation du risque repose sur une expertise clinique spécialisée, des échanges approfondis avec les personnes impliquées et l'analyse de multiples facteurs, ce que ne permet pas la seule analyse de renseignements policiers.

Ainsi, la SQ tient à souligner qu'elle appuie l'orientation proposée dans le projet de loi à l'effet de confier la responsabilité de la communication des renseignements et l'accompagnement des personnes demanderesse à un organisme spécialisé en VPI afin d'assurer une intervention psychosociale adaptée et une meilleure évaluation des situations de danger.

4.2 Importance de la centralisation du retour aux victimes

La SQ considère essentiel que la communication des renseignements et l'accompagnement soient centralisés au sein d'un organisme spécialisé à l'échelle provinciale. Les mêmes avantages qui justifient la centralisation du traitement des demandes à la SQ s'appliquent également à la communication des renseignements et à l'accompagnement des victimes.

Un modèle centralisé permet notamment :

- d'assurer une uniformité des pratiques et des interventions partout au Québec;
- de maintenir des standards constants de qualité, de sécurité et de confidentialité;
- de limiter les disparités régionales dans l'interprétation et la communication des renseignements;
- d'assurer une meilleure gouvernance du régime et une amélioration continue des pratiques.



À l'inverse, un modèle décentralisé, c'est-à-dire qui prévoirait plusieurs organismes sur le territoire, impliquerait pour la SQ une coordination complexe avec de multiples organismes, ainsi que la gestion de pratiques variables et de mécanismes de formation et d'assurance qualité difficiles à uniformiser.

Toutefois, tout en privilégiant un modèle centralisé, la SQ estime important de prévoir une flexibilité pour les communautés autochtones et nordiques, notamment par la possibilité de recourir à des organismes ou ressources communautaires autochtones reconnues, afin d'assurer un accompagnement culturellement sécuritaire et adapté.

5. RESTRICTIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS (ART. 9 À 12)

5.1 Confidentialité du processus et protection des renseignements personnels

La SQ appuie les dispositions visant à protéger la confidentialité du processus et à limiter l'utilisation des renseignements.

Toutefois, afin de renforcer la confidentialité du processus, la SQ estime important qu'un engagement de confidentialité soit signé par les employés qui seront identifiés comme responsables de la communication au sein des organismes désignés. Elle estime également important que ceux-ci fassent l'objet d'une habilitation sécuritaire afin de s'assurer de leur intégrité. Du soutien et de la formation devraient également être offerts à l'organisme désigné en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

Le projet de loi prévoit, à l'article 8, que l'organisme et la personne désignée par ce dernier ne peuvent reproduire les renseignements communiqués par la SQ. Toutefois, advenant un incident de confidentialité, il serait opportun de confirmer l'obligation de l'organisme de déclarer ledit incident à la SQ afin d'évaluer les impacts et préjudices de celui-ci et de prendre rapidement les mesures requises pour en diminuer les conséquences.

Les règles applicables à la conservation, à la consultation et à la destruction des renseignements recueillis dans le cadre du régime prévu par la loi devront être encadrées de façon rigoureuse. Bien que le projet de loi prévoit déjà l'obligation pour l'organisme désigné de détruire les renseignements dans un délai de 60 jours, il serait nécessaire de préciser les méthodes de destruction autorisées, les normes technologiques applicables ainsi que les mécanismes de contrôle entourant la traçabilité et l'accès à ces renseignements sensibles. Dans ce contexte, une attention particulière devra être portée au caractère irréversible de la destruction des renseignements afin d'éviter toute récupération ultérieure de données sensibles. De telles mesures seront essentielles afin de préserver la confiance du public envers le régime proposé, de limiter les risques d'utilisation inappropriée des renseignements personnels et d'assurer la conformité du mécanisme avec les exigences applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Recommandation 5 : Que soient encadrées par règlement les règles visant à assurer la confidentialité, la sécurité, la communication et la conservation des documents échangés dans le cadre du mécanisme.



6. ENJEUX OPÉRATIONNELS ET FINANCIERS

6.1 Ressources requises

La mise en œuvre d'un tel mécanisme impliquerait l'octroi de ressources supplémentaires à la SQ.

En s'appuyant sur les données disponibles dans les provinces canadiennes ou pays où ce type de mécanismes existent, il a été estimé que la SQ pourrait recevoir quelque 10 000 demandes annuellement.

L'évaluation préliminaire pour mettre en place une équipe et assurer son fonctionnement, basée sur cette volumétrie, est estimée à 2,3 M\$ par année en salaire et fonctionnement en plus d'un montant de 0,3 M\$ en investissement. L'enveloppe d'heures annuelles de la SQ devrait être augmentée d'environ 40 000 heures, soit l'équivalent de 23 ETC.

Sans ressources dédiées, le mécanisme serait structurellement impossible à soutenir pour la SQ. Le manque d'effectif entraînerait inévitablement le délestage d'autres obligations de la SQ ainsi qu'une augmentation des délais de traitement des demandes, ce qui pourrait provoquer des conséquences dramatiques pour les personnes à risque. L'objectif premier du projet de loi ne serait donc pas atteint.

La SQ tient à souligner qu'à la suite de l'adoption de sept projets de loi au cours des trois dernières années, il y a eu une augmentation importante du nombre de demandes de filtrage de sécurité et que, malgré des représentations à cet effet, aucune ressource supplémentaire ne lui a été octroyée. La SQ n'a donc aucune capacité de prendre en charge les nouvelles demandes qui seraient générées par la mise en œuvre de cette nouvelle initiative.

Le traitement des demandes implique par ailleurs plusieurs étapes complexes, incluant des recherches dans différentes banques de données, l'analyse de la pertinence des événements, parfois la consultation de dossiers opérationnels de plusieurs corps de police, l'analyse des informations, la préparation d'un rapport visant la transmission d'éléments compréhensibles, ainsi que le soutien aux ressources spécialisées responsables de l'intervention auprès de la personne demanderesse.

Dans ce contexte, il est essentiel de tenir compte des capacités réelles des organisations policières ainsi que des ressources requises pour assurer une mise en œuvre sécuritaire, cohérente et efficace du dispositif.

Par ailleurs, l'octroi des ressources requises pour la mise en œuvre des nouvelles obligations est d'autant plus important s'il est souhaité assurer un délai raisonnable de traitement des demandes. La capacité de la SQ de répondre dans un délai adéquat aux demandes est donc nécessairement tributaire des ressources qui lui seront allouées. Sans ressources suffisantes pour traiter les demandes rapidement, les délais pourraient compromettre l'objectif du régime et avoir un impact direct sur la sécurité des personnes victimes et de leurs enfants.

Recommandation 6 : Qu'advenant la sanction du projet de loi, il soit octroyé à la SQ des ressources suffisantes pour soutenir le bon fonctionnement et la performance du mécanisme.



6.2 Délai et modalités de mise en œuvre du mécanisme

Par l'intermédiaire des débats publics entourant le projet de loi, la SQ a eu connaissance qu'une implantation progressive, région par région avait été envisagée. La SQ souhaite soulever quelques enjeux quant à un tel déploiement, notamment en termes d'équité pour les citoyens, de cohérence et de sécurité. Une telle approche créerait inévitablement des disparités entre les citoyens, puisque certaines personnes auraient accès au mécanisme alors que d'autres, vivant des situations similaires ou présentant des risques comparables, en seraient privées selon leur lieu de résidence.

Un déploiement régionalisé entraînerait également une complexité importante quant à la détermination des personnes admissibles au mécanisme, notamment dans les situations impliquant des partenaires résidant dans des régions différentes, des déménagements récents ou des événements survenus dans plusieurs territoires policiers. Cette réalité risque de générer de la confusion tant pour les citoyens que pour les intervenants appelés à appliquer le régime.

Par ailleurs, une implantation partielle pourrait nuire à l'acceptabilité sociale et à la confiance envers le mécanisme. Le fait que certaines personnes puissent obtenir des renseignements liés à leur sécurité alors que d'autres n'y ont pas encore accès risque d'être perçu comme incohérent ou inéquitable. Cette situation pourrait également créer des attentes difficiles à gérer pour les corps de police et les organismes partenaires dans les régions non desservies.

Enfin, puisque le modèle proposé repose déjà sur une centralisation du traitement des demandes à la SQ ainsi que sur un mécanisme de communication centralisé, les conditions nécessaires à une mise en œuvre uniforme à l'échelle provinciale sont déjà réunies. Dans ce contexte, la SQ considère qu'un déploiement provincial simultané constitue l'approche la plus cohérente, sécuritaire et efficiente afin d'assurer l'équité d'accès, l'uniformité des pratiques et la confiance du public envers le régime.

Enfin, il est important de mentionner que pour mettre en place le bureau traitant les demandes, la SQ estime qu'un délai de préparation de six à neuf mois, suivant l'adoption du règlement prévu, serait nécessaire, entre autres, pour l'organisation et l'aménagement du bureau, le développement des outils requis, ainsi que pour procéder au recrutement des nouvelles ressources, à leur formation, à leur habilitation sécuritaire et à la formation des intervenants identifiés dans l'organisme désigné.

Recommandation 7 : Que la mise en place du mécanisme puisse se faire six à neuf mois après l'entrée en vigueur du règlement et qu'il soit déployé en simultané pour l'ensemble de la province.

7. CONCLUSION

En définitive, la SQ accueille favorablement le projet de loi proposé, lequel constitue un outil complémentaire visant à améliorer la sécurité des personnes en contexte de violence entre partenaires intimes.

Sa mise en œuvre devra toutefois s'appuyer sur un encadrement rigoureux, des ressources en nombre suffisant et une collaboration étroite entre les partenaires visés.



En conclusion, la SQ réitère l'importance qu'elle puisse participer à l'élaboration du règlement et espère que les observations présentées contribueront positivement à alimenter le débat et, ultimement, à favoriser une sécurité accrue de la population.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Que la SQ puisse participer avec le MSI à l'élaboration des critères d'admissibilité d'une demande, lesquels seraient encadrés par règlement.

Recommandation 2 : Que la SQ puisse participer avec le MSI à l'élaboration du formulaire de demande et des balises encadrant le futur mécanisme.

Recommandation 3 : Dans l'éventualité où la communication proactive serait envisagée, qu'il soit prévu qu'elle soit strictement limitée à des situations exceptionnelles clairement définies et qu'en règle générale, l'intervention privilégie plutôt la référence vers le mécanisme officiel et les ressources spécialisées en VPI.

Recommandation 4 : Que soit balisée par règlement la portée des recherches que la SQ devrait faire dans les banques des données pour répondre aux demandes.

Recommandation 5 : Que soient encadrées par règlement les règles visant à assurer la confidentialité, la sécurité, la communication et la conservation des documents échangés dans le cadre du mécanisme.

Recommandation 6 : Qu'advenant la sanction du projet de loi, il soit octroyé à la SQ des ressources suffisantes pour soutenir le bon fonctionnement et la performance du mécanisme.

Recommandation 7 : Que le déploiement du mécanisme puisse s'échelonner sur une période minimale de six à neuf mois après l'entrée en vigueur du règlement et qu'il soit déployé en simultané pour l'ensemble de la province.